

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



30 janvier 2009

---

SESSION ORDINAIRE 2008-2009

---

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections  
du Parlement européen et des Parlements de communauté ou de région, du 7 juin 2009,  
des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée,  
du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres,  
des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou plusieurs de leurs membres  
et d'un ou plusieurs secrétaires d'Etat régionaux visés l'article 41 de la loi spéciale du  
12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises**

**RAPPORT**

fait au nom de la commission de contrôle

par M. Vincent DE WOLF

**SOMMAIRE**

|                                                                                      |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Désignation du rapporteur .....                                                   | 3 |
| 2. Exposé du secrétaire de la commission de contrôle .....                           | 3 |
| 3. Discussion générale .....                                                         | 3 |
| 4. Examen et vote du Protocole d'accord .....                                        | 3 |
| 5. Approbation du rapport .....                                                      | 3 |
| 6. Texte adopté par la Commission et annexes .....                                   | 4 |
| 7. Texte finalisé par la Conférence des sept présidents d'assemblée et annexes ..... | 9 |

*Membres présents* : Mme Dominique Braeckman, MM. Stéphane de Lobkowicz, Serge de Patoul, Vincent De Wolf, André du Bus de Warnaffe, Rachid Madrane, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (vice-présidente), Caroline Persoons, M. Mahfoudh Romdhani.

*Membres absents* : Mmes Magda De Galan, Isabelle Emmery, M. Christos Doukeridis

*Ont également participé aux travaux* : MM. Nourdine Taybi, Bruno Vanleemputten (greffier).

Mesdames,  
Messieurs,

La commission de contrôle a examiné, en sa réunion du 30 janvier 2009 le Protocole d'accord concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté ou de région, du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'Etat régionaux visés l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et ses annexes.

### 1. Désignation du rapporteur

M. Vincent De Wolf est désigné en qualité de rapporteur.

### 2. Exposé du secrétaire de la commission de contrôle

Le secrétaire de la commission de contrôle rappelle qu'à l'approche des élections régionales et européennes du 7 juin 2009, la Conférence des sept présidents d'assemblée a établi, comme à l'accoutumée, un protocole d'accord qui reprend les critères de contrôle de toute communication émanant des gouvernements fédéral et fédérés et des présidents d'assemblée à destination du public.

Ce protocole d'accord a fait l'objet d'un débat au sein de la Conférence des sept présidents d'assemblée, chacun ayant été appelé à formuler toute remarque qu'il jugeait utile.

Le secrétaire de la commission souligne que ledit Protocole d'accord reprend les critères de contrôle appliqués par la commission dans la jurisprudence qu'elle a elle-même établie.

### 3. Discussion générale

Une commissaire demande si le Collège de contrôle du Parlement régional bruxellois appliquera les mêmes critères aux communications émanant de son Président ou du Gouvernement régional bruxellois.

Le secrétaire de la commission précise que le Protocole d'accord, lorsqu'il sera finalisé, sera signé par le Président du Parlement régional bruxellois. Il en sera donc fait application par le Collège de contrôle du Parlement régional bruxellois.

Un commissaire s'interroge quant à l'origine des critères de contrôle fixés par la Conférence des sept présidents.

Le secrétaire de la commission souligne que ces critères de contrôle sont issus de la jurisprudence établie par les collèges ou commissions de contrôle des différentes assemblées. Ceux-ci ont toujours essayé d'harmoniser autant que possible les jurisprudences qu'ils développaient.

### 4. Examen et vote du Protocole d'accord

A l'unanimité des dix membres présents, le Protocole d'accord est adopté.

Il sera notifié au Président du Parlement francophone bruxellois et aux ministres du Gouvernement francophone bruxellois.

### 5. Approbation du rapport

A l'unanimité des dix membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport. Celui-ci sera communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

*Le Rapporteur,*

Vincent DE WOLF

*La Vice-Présidente,*

Martine PAYFA

## 6. Texte adopté par la Commission et annexes

26 janvier 2009.

### PROTOCOLE D'ACCORD

**concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté ou de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'Information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises**

La Conférence des sept présidents d'assemblée,

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, et en particulier l'article 4bis concernant le contrôle des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Considérant que la compétence de contrôle quant aux communications et aux campagnes d'information officielles des présidents des Parlements de communauté ou de région, des membres des Gouvernements de communauté et de région et des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (voir l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22, § 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone);

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, et notamment, l'article 12 fixant la norme de contrôle en matière de communications officielles des pouvoirs publics;

Considérant que tous les Parlements de communauté et de région ont entre-temps adopté une réglementation relative à la création d'un organe de contrôle parlementaire des communications officielles faites par les gouvernements ou les membres de ces gouvernements et les présidents de ces assemblées relevant de leur contrôle :

- Communauté flamande et Région flamande : décrets des 19 juillet 2002 et 23 mai 2003 (*Moniteurs belges* des 14 septembre 2002 et 16 juin 2003);
- Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 29 avril 2004 (*Moniteur belge* du 14 juin 2004);
- Région wallonne : décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 (*Moniteur belge* du 15 avril 2004);
- Communauté française : décrets des 20 juin 2002 et 21 décembre 2004 (*Moniteurs belges* des 19 juillet 2002 et 3 juin 2005);
- Commission communautaire française : décret du 4 juillet 2002 (*Moniteur belge* du 20 février 2003);
- Communauté germanophone : décrets des 7 avril 2003 et 29 mars 2004 (*Moniteurs belges* des 4 décembre 2003 et 24 juin 2004);

Considérant que la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques et les organes de contrôle des Parlements de communauté et de région sont tenus de contrôler le critère prévu à l'article 4bis de la loi précitée du 4 juillet 1989 et à l'article 12 de la loi du 19 mai 1994 précitée, c'est-à-dire de contrôler si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique »;

Considérant qu'il n'est pas exclu que ces instances puissent interpréter ce critère différemment;

Considérant que les divers organes de contrôle ont toujours interprété le critère de conformité plus strictement en période préélectorale et ont convenu d'harmoniser leur interprétation de ce critère de conformité pour des raisons d'uniformité;

Considérant que la Conférence des sept présidents d'assemblée a conclu des protocoles d'accord à cet effet à l'occasion (1) des élections des Chambres fédérales, le 18 mai 2003, (2) des élections du Parlement européen, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, le 13 juin 2004, (3) des élections locales, le 8 octobre 2006 et (4) des élections des Chambres fédérales, le 10 juin 2007;

Vu le principe de réciprocité en matière de sanctions prévu dans les lois spéciales et ordinaires précitées, en vertu duquel les Chambres législatives, le Parlement de communauté ou de région concerné ou l'organe qu'il désigne doivent exécuter les sanctions infligées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales;

Vu le projet de différents membres du Gouvernement fédéral et des Gouvernements de région et communauté, ainsi que de différents secrétaires d'État régionaux de se porter candidats aux élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, le 7 juin 2009;

Considérant que ces éléments ne peuvent être source d'inégalités entre les candidats et les partis;

Considérant que le pouvoir d'appréciation autonome de chaque organe de contrôle doit être respecté;

Décide,

de conclure le protocole d'accord suivant, qui concerne (1) l'interprétation du critère de contrôle, c'est-à-dire la question de savoir si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique », (2) le champ d'application *ratione personae* et (3) le champ d'application *ratione temporis* :

## 1. Interprétation du critère de contrôle

En principe, toute communication ou campagne d'information destinée au public, à laquelle les présidents d'assemblée et les membres d'un gouvernement ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui est financée directement ou indirectement par des fonds publics, doit être diffusée ou menée de manière dépersonnalisée, et ce, quelle que soit la langue de la communication ou de la campagne. Il convient dès lors d'observer les directives suivantes, qui ne peuvent toutefois être considérées comme exhaustives :

### a. Opportunité

Il y a lieu d'observer une réserve dans la diffusion d'une communication gouvernementale ou dans l'organisation d'une campagne d'information pendant la période de référence ou d'interdiction (voir point 3), sauf lorsque cette communication ou cette campagne est devenue régulière et récurrente au fil des années <sup>(1)</sup> ou est liée à des dates spéci-

fiques comme le début de l'année scolaire. À tout moment, la communication ou la campagne doit être informative et objective;

### b. Forme

– Comme indiqué, la communication ou campagne d'information destinée au public doit être diffusée ou menée d'une façon dépersonnalisée. Cela signifie qu'aucune photo, aucun dessin ni aucune caricature d'un président d'assemblée, d'un membre du gouvernement ou d'un secrétaire d'État régional ne peut être publié, et ce, quels que soient le ou les supports d'information utilisés, tels que Internet les journaux, les périodiques, les livres, les brochures, les dépliants, les affiches, les stands, les gadgets, les CD et les DVD;

– son nom et sa signature (ou un fac-similé de celle-ci) ne peuvent pas non plus y être reproduits;

– seule la mention de la fonction est autorisée;

– sa photo peut figurer une seule fois sur le site web de son assemblée ou de son service public ou département, mais uniquement sur la page le présentant avec son cabinet ou son secrétariat personnel. Un lien vers un site personnel est autorisé.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi et du décret, il est interdit de diffuser des communications gouvernementales sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public durant les deux mois qui précèdent les élections, sauf en cas d'urgence;

## 2. Champ d'application *ratione personae*

Le présent protocole d'accord s'applique aux communications et aux campagnes d'information destinées au public de tous les présidents d'assemblée et de tous les gouvernements ou de leurs membres – y compris les commissaires du gouvernement – et des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

## 3. Champ d'application *ratione temporis*

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et à toutes les campagnes d'information destinées au public qui seront diffusées ou menées à partir du 7 mars 2009, date de début de la période de référence de trois mois précédant les élections du 7 juin 2009, (...), même si la note de synthèse a été déposée auparavant;

(...)

(1) Voir par exemple article 4, § 3, 6°, de la loi du 4 juillet 1989.

S'engage,

à évaluer le présent protocole d'accord à bref délai après les élections du 7 juin 2009.

Fait à Bruxelles, le ... 2009.

En autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,

pour la Chambre des représentants :

Patrick DEWAELE

pour le Sénat :

Armand DE DECKER

pour le Parlement flamand :

Marleen VANDERPOORTEN

pour le Parlement wallon :

José HAPPART

pour le Parlement de la Communauté française :

Jean-François ISTASSE

pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Eric TOMAS

pour le Parlement de la Communauté germanophone :

Ludwig SIQUET

26 janvier 2009

**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD**

**du ... 2009**

**concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'Information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté et de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises**

Le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française,

Le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,

Vu le protocole d'accord conclu par la Conférence des sept présidents d'assemblée le ... 2009;

Vu l'article 22, § 5, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en vertu duquel l'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle contrôle toutes les communications et campagnes d'information de son collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président d'assemblée, qui sont destinées au public.

Vu le décret du 4 juillet 2002 de la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 20 février 2003);

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ne possède pas, en la matière, de compétence de contrôle analogue à celle de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Considérant que ni le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ni le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ne formulent d'objection de fond concernant les dispositions du protocole d'accord;

Vu la décision de la Conférence des sept présidents d'assemblée du ... 2009, aux termes de laquelle ils ont marqué leur accord sur le fait que :

– le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française cosigne le protocole d'accord (...);

– le président de la *Vergadering van de Vlaamse Gemeenschapscommissie* cosigne le protocole d'accord sur une base volontaire;

Décident,

respectivement, de se rallier au et de prendre acte du protocole d'accord du ... 2009 concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Se déclarent d'accord pour que,

les dispositions du protocole d'accord soient également appliquées aux communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents de l'assemblée réunie et des groupes linguistiques, ainsi que des collèges ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Fait à Bruxelles, le ... 2009.

En neuf exemplaires, un exemplaire étant destiné à chacun des membres de la Conférence des sept présidents d'assemblée et un à chacun des signataires de la présente annexe au protocole d'accord,

Par,

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire française,

Christos DOULKERIDIS

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,

Jean-Luc VANRAES

\*

\* \*

Vu pour être annexé au protocole d'accord du ... 2009 concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009. Des communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté et de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Pour la Conférence des sept présidents d'assemblée,

le Président de la Chambre des représentants,

Patrick DEWAELE

## **7. Texte finalisé par la Conférence des sept présidents d'assemblée et annexes**

Il importe de savoir que le texte adopté par la commission de contrôle a fait l'objet de corrections techniques suite à deux remarques formulées par le Parlement régional bruxellois. Celles-ci n'ont pas modifié les critères de contrôle.

5 mars 2009.

**PROTOCOLE D'ACCORD**

**concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mots précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté et de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale**

La Conférence des sept présidents d'assemblée,

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, et en particulier l'article 4bis concernant le contrôle des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres et d'un ou plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Considérant la défédéralisation de la compétence de contrôle, définie à l'article 4bis précité, quant aux communications et aux campagnes d'information officielles des présidents des Parlements de communauté ou de région, des membres des Gouvernements de communauté et de région et des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (voir l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22, § 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone);

Vu la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, et notamment, l'article 12 fixant la norme de contrôle en matière de communications officielles des pouvoirs publics;

Considérant que tous les Parlements de communauté et de région ont entre-temps adopté une réglementation rela-

tive à la création d'un organe de contrôle parlementaire des communications officielles faites par les gouvernements ou les membres de ces gouvernements et les présidents de ces assemblées relevant de leur contrôle :

- Communauté flamande et Région flamande : décrets des 19 juillet 2002 et 23 mai 2003 (*Moniteurs belges* des 14 septembre 2002 et 16 juin 2003);
- Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 29 avril 2004 (*Moniteur belge* du 14 juin 2004);
- Région wallonne : décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 (*Moniteur belge* du 15 avril 2004);
- Communauté française : décrets des 20 juin 2002 et 21 décembre 2004 (*Moniteurs belges* des 19 juillet 2002 et 3 juin 2005);
- Commission communautaire française : décret du 4 juillet 2002 (*Moniteur belge* du 20 février 2003);
- Communauté germanophone : décrets des 7 avril 2003 et 29 mars 2004 (*Moniteurs belges* des 4 décembre 2003 et 24 juin 2004);

Considérant que la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques et les organes de contrôle des Parlements de communauté et de région sont tenus de contrôler le critère prévu à l'article 4bis de la loi précitée du 4 juillet 1989 et à l'article 12 de la loi du 19 mai 1994 précitée, c'est-à-dire de contrôler si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique »;

Considérant qu'il n'est pas exclu que ces instances puissent interpréter ce critère différemment;

Considérant que les divers organes de contrôle ont toujours interprété le critère de conformité plus strictement en période préélectorale et ont convenu d'harmoniser leur interprétation de ce critère de conformité pour des raisons d'uniformité;

Considérant que la Conférence des sept présidents d'assemblée a conclu des protocoles d'accord à cet effet à l'occasion (1) des élections des Chambres fédérales, le 18 mai 2003, (2) des élections du Parlement européen, du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, le 13 juin 2004, (3) des élections locales, le 8 octobre 2006 et (4) des élections des Chambres fédérales, le 10 juin 2007;

Vu le principe de réciprocité en matière de sanctions prévu dans les lois spéciales et ordinaires précitées, en vertu duquel les Chambres législatives, le Parlement de com-

munauté ou de région concerné ou l'organe qu'il désigne doivent exécuter les sanctions infligées par une autre assemblée ou par l'organe désigné par elle en application de la législation fédérale relative à la limitation des dépenses électorales;

Vu le projet de différents membres du Gouvernement fédéral et des Gouvernements de région et communauté, ainsi que de différents secrétaires d'État régionaux de se porter candidats aux élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région, le 7 juin 2009;

Considérant que ces éléments ne peuvent être source d'inégalités entre les candidats et les partis;

Considérant que le pouvoir d'appréciation autonome de chaque organe de contrôle doit être respecté;

Décide,

de conclure le protocole d'accord suivant, qui concerne (1) l'interprétation du critère de contrôle, c'est-à-dire la question de savoir si la communication ou la campagne d'information proposées visent ou non « à promouvoir l'image personnelle d'un président d'assemblée ou d'un membre d'un gouvernement ou l'image d'un parti politique », (2) le champ d'application *ratione personae* et (3) le champ d'application *ratione temporis* :

## 1. Interprétation du critère de contrôle

En principe, toute communication ou campagne d'information destinée au public, à laquelle les présidents d'assemblée et les membres d'un gouvernement ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui est financée directement ou indirectement par des fonds publics, doit être diffusée ou menée de manière dépersonnalisée, et ce, quelle que soit la langue de la communication ou de la campagne. Il convient dès lors d'observer les directives suivantes, qui ne peuvent toutefois être considérées comme exhaustives :

### a. Opportunité

Il y a lieu d'observer une réserve dans la diffusion d'une communication gouvernementale ou dans l'organisation d'une campagne d'information pendant la période de référence ou d'interdiction (voir point 3), sauf lorsque cette communication ou cette campagne est devenue régulière et récurrente au fil des années ou est liée à des dates spécifiques comme le début de l'année scolaire. Le caractère régulier et récurrent de la communication ou de la campagne est apprécié, par analogie à l'article 4, § 3, 6°, de la loi du 4 juillet 1989, soit sur la base d'une période de référence de deux ans avant le 7 mars 2009 (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par an, soit sur la base d'une

période de référence de quatre ans avant le 7 mars 2009 (voir point 3), au cours de laquelle la communication ou la campagne concernée doit avoir eu lieu au moins une fois par période de deux ans. À tout moment, la communication ou la campagne doit être informative et objective.

### b. Forme

- Comme indiqué, la communication ou campagne d'information destinée au public doit être diffusée ou menée d'une façon dépersonnalisée. Cela signifie qu'aucune photo, aucun dessin ni aucune caricature d'un président d'assemblée, d'un membre du gouvernement ou d'un secrétaire d'État régional ne peut être publié, et ce, quels que soient le ou les supports d'information utilisés, tels que Internet, les journaux, les périodiques, les livres, les brochures, les dépliants, les affiches, les stands, les gadgets, les CD et les DVD;
- son nom et sa signature (ou un fac-similé de celle-ci) ne peuvent pas non plus y être reproduits;
- seule la mention de la fonction est autorisée;
- sa photo peut figurer une seule fois sur le site web de son assemblée ou de son service public ou département, mais uniquement sur la page le présentant avec son cabinet ou son secrétariat personnel. Un lien vers un site personnel est autorisé.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi et du décret, il est interdit de diffuser des communications gouvernementales sur les chaînes de radiodiffusion et de télévision du service public durant les deux mois qui précèdent les élections, sauf en cas d'urgence;

## 2. Champ d'application *ratione personae*

Le présent protocole d'accord s'applique aux communications et aux campagnes d'information destinées au public de tous les présidents d'assemblée et de tous les gouvernements ou de leurs membres – y compris les commissaires du gouvernement – des secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1939 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale.

## 3. Champ d'application *ratione temporis*

Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les communications et à toutes les campagnes d'information destinées au public qui seront diffusées ou menées à partir du 7 mars 2009, date de début de la période de référence de trois mois précédant les élections du 7 juin 2009, même si la note de synthèse a été déposée auparavant;

S'engage,

à évaluer le présent protocole d'accord à bref délai après les élections du 7 juin 2009.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2009

En autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,

Pour la Chambre des représentants :

Patrick DEWAELE

Pour le Sénat :

Armand DE DECKER

Pour le Parlement flamand :

Marleen VANDERPOORTEN

Pour le Parlement wallon :

José HAPPART

Pour le Parlement de la Communauté française :

Jean-François ISTASSE

Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune :

Eric TOMAS

Pour le Parlement de la Communauté germanophone :

Ludwig SIQUET

5 mars 2009.

- le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande cosigne le protocole d'accord sur une base volontaire;

## ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

**du 5 mars 2009 concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information destinées au public des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté et de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale**

Le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française,

Le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,

Vu le protocole d'accord conclu par la Conférence des sept présidents d'assemblée le 5 mars 2009;

Vu l'article 22, § 5, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, en vertu duquel l'assemblée de la Commission communautaire française ou l'organe désigné par elle contrôle toutes les communications et campagnes d'information de son collège ou d'un ou de plusieurs de ses membres, ainsi que celles du président d'assemblée, qui sont destinées au public.

Vu le décret du 4 juillet 2002 de la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 20 février 2003);

Considérant que l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ne possède pas, en la matière, de compétence de contrôle analogue à celle de l'Assemblée de la Commission communautaire française;

Considérant que ni le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ni le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande ne formulent d'objection de fond concernant les dispositions du protocole d'accord;

Vu la décision de la Conférence des sept présidents d'assemblée du 26 janvier 2009, aux termes de laquelle ils ont marqué leur accord sur le fait que :

- le président de l'Assemblée de la Commission communautaire française cosigne le protocole d'accord;

Décident,

respectivement, de se rallier au et de prendre acte du protocole d'accord du 5 mars 2009 concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté ou de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale.

Se déclarent d'accord pour que,

les dispositions du protocole d'accord soient également appliquées aux communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents des groupes linguistiques, ainsi que des collèges ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, visés à l'article 60, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 2009

En neuf exemplaires, un exemplaire étant destiné à chacun des membres de la Conférence des sept présidents d'assemblée et un à chacun des signataires de la présente annexe au protocole d'accord,

Par,

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire française,

Christos DOULKERIDIS

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,

Jean-Luc VANRAES

\*  
\* \*

Vu pour être annexé au protocole d'accord du 5 mars 2009 concernant le contrôle, pendant la période de référence de trois mois précédant les élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 7 juin 2009, des communications et campagnes d'information qui sont destinées au public et qui émanent des présidents d'assemblée, du Gouvernement fédéral ou d'un ou de plusieurs de ses membres, des Gouvernements de communauté et de région ou d'un ou de plusieurs de leurs membres, d'un ou de plusieurs secrétaires d'État régionaux visés à l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ainsi que des membres du collège réuni visés à l'article 60, alinéa 4, de la même loi spéciale.

Pour la Conférence des sept présidents d'assemblée,

Le Président de la Chambre des représentants,

Patrick DEWAELE



